

COMMUNICATION

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEFINITIONS NATIONALES DES DECHETS DANGEREUX AU TERME DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE BALE

Le Secrétariat rappelle l'article 3 de la Convention de Bâle sur la transmission des informations sur les déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par la législation nationale des Parties.

Le Secrétariat fait référence à la décision IX/2 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle approuvant le programme de travail pour la période 2009–2011 du Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser la mise en oeuvre et le respect de la Convention de Bâle (ci-après le 'Comité'), figurant en annexe à ladite décision, et fait plus spécifiquement référence au Tableau 2, activité (a) de ce programme de travail qui charge le Comité d'examiner les notifications adressées par les Parties au Secrétariat concernant les définitions nationales de déchets dangereux au terme de l'article 3 de la Convention.

Le Secrétariat fait également référence à la septième session du Comité lors de laquelle le Comité a prié le Secrétariat de mettre à jour les informations transmises par les Parties sur les définitions nationales des déchets dangereux au terme de l'article 3 de la Convention (voir paragraphe 34 du rapport du Comité, document UNEP/CHW/CC/7/10, disponible sur: http://www.basel.int/legalmatters/compcommittee/reports/cc07_10.doc).

Le Secrétariat fait en outre référence à la décision IX/27 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties par laquelle les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les renseignements demandés à l'article 3 de la Convention sont priées de le faire dès que possible, et de signaler par la suite toute modification importante des renseignements communiqués, en utilisant le modèle normalisé de rapport établi pour la communication des renseignements au titre de l'article 3 de la Convention.

Par conséquent, le Secrétariat est en train de rassembler et afficher sur le site Internet de la Convention de Bâle les renseignements communiqués par les Parties en application de l'article 3 sur les définitions nationales des déchets dangereux (<http://www.basel.int/natdef/frsetmain.php>).

Les Parties qui n'ont pas encore communiquée au Secrétariat des renseignements sur les déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par leur législation nationale, sont respectueusement invitées à communiquer au Secrétariat les renseignements demandés à l'article 3 de la Convention dès que possible, et de signaler par la suite toute modification importante des renseignements communiqués, en utilisant le modèle normalisé de rapport établi pour la communication des renseignements au titre de l'article 3 de la Convention. Afin de faciliter ces communications une copie de la décision VII/33, établissant le modèle normalisé de rapport, est annexée à cette Note.

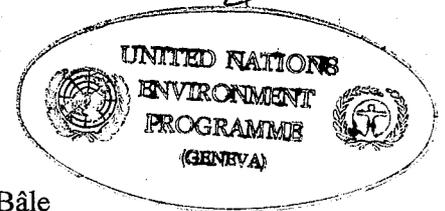
Dans le cas où le texte de la législation sur les définitions nationales n'est pas dans une des langues officielles des Nations Unies, les Parties sont priées de transmettre au Secrétariat une traduction de la législation dans une des langues officielles des Nations Unies. Les Parties qui ont été contacté individuellement par le Secrétariat concernant ces renseignements ne doivent pas fournir une réponse supplémentaire à cette Communication.

Le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur le fait que les renseignements transmis dans le rapport sur l'année précédente conformément à l'obligation de l'article 13 (3) ne constituent pas une notification au terme de l'article 3 ou de l'article 13 (2) de la Convention. En conséquence, la transmission de cette information doit être effectuée par le biais d'une notification formelle au Secrétariat.

Le Secrétariat remercie en avance les Parties à la Convention de Bâle de leur assistance et coopération.

Secrétariat de la Convention de Bâle
Genève, 18 août 2009

- A: Correspondants des Parties à la Convention de Bâle
- CC: Autorités Compétentes des Parties à la Convention de Bâle
Signataires de la Convention de Bâle
Missions Permanentes auprès des Nations Unies à Genève
Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle



VII/33. Définitions nationales des déchets dangereux

La Conférence des Parties,

Prenant note du projet de modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3 de la Convention de Bâle,

Se félicitant des efforts déployés par l'Allemagne, en consultation avec les Parties, pour aider le secrétariat à élaborer le projet de modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements,

Consciente du fait qu'il importe que les Parties notifient au secrétariat leurs définitions nationales des déchets dangereux conformément à l'article 3 de la Convention,

1. *Adopte* le modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements au titre de l'article 3 de la Convention;

2. *Prie* les Parties qui n'ont pas communiqué au secrétariat tout renseignement requis en vertu de l'article 3 de la Convention de le faire dès que possible, au plus tard dans un délai de six mois après l'adoption du modèle normalisé de rapport pour la communication de renseignements, et de signaler par la suite toute modification importante des renseignements communiqués, en utilisant le modèle normalisé de rapport;

3. *Prie en outre* les Parties, lorsqu'elles fournissent ces renseignements au secrétariat, d'indiquer la disposition pertinente de la Convention afin d'éviter toute ambiguïté;

4. *Prie en outre* le secrétariat d'aider les Parties à veiller à ce que les renseignements notifiés soient à jour et aussi clairs que possible, pour que chaque Partie puisse comprendre les définitions nationales des déchets dangereux des autres Parties;

5. *Prie* le secrétariat d'afficher sur son site Internet dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les renseignements communiqués par les Parties en application de l'article 3 de la Convention.

**Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des
mouvements transfrontières de déchets dangereux et
de leur élimination**

**Notification des définitions nationales ou de toute modification importante des définitions
nationales en application de l'article 3 de la Convention de Bâle**

**(Les renseignements communiqués à l'aide du présent formulaire sont considérés comme
une notification officielle en application de l'article 3 et sont transmis par le secrétariat
de la Convention de Bâle à toutes les Parties ainsi qu'aux signataires)**

Pays :

Organisme public répondant au questionnaire :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Personne à contacter :

Fonction :

Numéro de téléphone :
(s'il est différent de celui indiqué plus haut)

Adresse électronique :

Date de réponse au questionnaire (jour/mois/année) :

La présente notification de la définition nationale est-elle actualisée ? Oui Non

Définition nationale des déchets dangereux

Existe-t-il une définition des déchets dangereux dans votre législation nationale ?			
1	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> (Dans la négative, veuillez ignorer la suite du formulaire)	
	Dans l'affirmative, veuillez fournir le texte de la définition nationale des déchets dangereux (Vous voudrez bien joindre le texte intégral de la législation pertinente) :		
1a	Avez-vous apporté une modification importante à la définition nationale qui a été notifiée préalablement au secrétariat de la Convention de Bâle en application du paragraphe 2 de l'article 3 ?		
	<i>(Nota bene : Les renseignements communiqués chaque année en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 ne sont pas considérés comme une notification au titre de l'article 3)</i>		
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
1b	Quel est le fondement juridique de cette définition ?		
	Convention de Bâle <input type="checkbox"/>	Acte du Conseil de l'OCDE <input type="checkbox"/>	Loi sur les déchets de l'Union européenne <input type="checkbox"/>
	Législation nationale <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/> (veuillez préciser sous la rubrique remarques)	
	Remarques éventuelles :		

